



**PV de la Réunion du Conseil
Municipal
Du 22 mars 2026**

L'an deux mil vingt-six,
Le 22/03/2026,
10h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. CAPRON Philippe.

Étaient également présents : Mesdames et Messieurs, CAPRON Philippe, GARAVELLO Bruno, FLEURY-DUBUC Véronique, LETHUILLIER Christophe, LOISON Marie-Françoise, BERNADAC Isabelle, BRAVARD Sébastien, BURSZTAJN Françoise, CAPRON Maxime, CHAMOIN Sylvère, CHAMPION Frédéric, GOUTEUX Patrick, LECANU Elise, ROBINET Valérie.

Étaient absents excusés : DENIS-CARPENTIER Florence donne pouvoir à LECANU Elise.

Convocation du 17 mars 2026

Mme Véronique FLEURY-DUBUC a été élue Secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 12 2025 par les membres présents :

Adopté à l'unanimité des votants

1/ – Élection du Maire

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme LOISON Marie-Françoise, la plus âgée des membres du conseil.

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- CAPRON Philippe, 14 (quatorze) voix

Monsieur CAPRON Philippe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

2/ Détermination du nombre d'adjoints

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de **quatre** postes d'adjoints.

Votes pour : 15
Votes contre : 00
Abstention : 00

3/ Élection des adjoints

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste GARAVELLO, 15 (quinze) voix

La liste GARAVELLO ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1er adjoint au maire : Monsieur Bruno GARAVELLO

- ☞ Développement économique
- ☞ Affaires juridiques
- ☞ Tourisme

2e adjointe au maire : Madame Véronique FLEURY-DUBUC

- ☞ Vie scolaire
- ☞ Santé
- ☞ Logement

3e adjoint au maire : Monsieur Christophe LETHUILLIER

- 🌀 Animations
- 🌀 Vie associative
- 🌀 Patrimoine

4e adjoint au maire : Madame Marie-Françoise LOISON

- 🌀 Actions sociales
- 🌀 Insertion
- 🌀 Conseil des sages

Le présent avis est affiché à la porte de la mairie ce jour, le 22 mars 2026, afin d'assurer l'information du public conformément à la réglementation en vigueur.

4/ Désignation de conseillers municipaux délégués

Considérant que le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux ;

Considérant que des indemnités peuvent être allouées aux conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion efficace des affaires communales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Désignation

Il est pris acte de la désignation par Monsieur le Maire de :

- Monsieur GOUTEUX Patrick, en qualité de conseiller municipal délégué pour :
 - ✓ les travaux
 - ✓ la voirie
 - ✓ la sécurité

- Monsieur CAPRON Maxime en qualité de conseiller municipal délégué pour :
 - ✓ le développement durable
 - ✓ la sobriété énergétique
 - ✓ la communication

Article 2 : Indemnités de fonction

À compter du 23 mars 2026, il est attribué aux conseillers municipaux délégués une indemnité de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, comme indiqué dans la délibération n°5 du 22 mars 2026 « fixation des indemnités de fonction des élus ».

Article 3 : Enveloppe indemnitaire

Le montant total des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués respecte le plafond légal en vigueur.

Article 4 : Modalités de versement

Les indemnités seront versées mensuellement et évolueront automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Votes pour : 15
Votes contre : 00
Abstention : 00

5/ Fixation des indemnités de fonction des élus

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

| | |
|-----------------------------|---|
| - maire : | 40,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| - 1 ^{er} adjoint : | 8,51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| - 2 ^e adjoint : | 8,51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| - 3 ^e adjoint : | 8,51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| - 4 ^e adjoint : | 8,51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| - conseiller délégué : | 8,51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| - conseiller délégué : | 8,51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Annexe 01 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

COMMUNE d'Yport

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1^{er} janvier 2026) **663**

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

40,30 % de l'indice brut 1 027 + 6 x 8,51 % de l'indice brut 1 027 = 91,36 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire

| Bénéficiaires | | |
|---------------|-----------------|---------|
| Maire | CAPRON Philippe | 40,30 % |

Adjoints

| Bénéficiaires | | |
|-------------------------|------------------------|--------|
| 1 ^{er} adjoint | GARAVELLO Bruno | 8.51 % |
| 2 ^e adjoint | FLEURY-DUBUC Véronique | 8.51 % |
| 3 ^e adjoint | LETHUILLIER Christophe | 8.51 % |
| 4 ^e adjoint | LOISON Marie-Françoise | 8.51 % |

Conseillers municipaux délégués

| Bénéficiaires | | |
|------------------------------|-----------------|--------|
| Conseiller municipal délégué | GOUTEUX Patrick | 8.51 % |
| Conseiller municipal délégué | CAPRON Maxime | 8.51 % |

Enveloppe globale : 91,36 %

Votes pour : 15
Votes contre : 00
Abstention : 00

6/ Délégations du conseil municipal au Maire

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 100 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet

les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions d'investissement ;

25° De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil Municipal,

- Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- Prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, d'adopter la présente délibération.

Votes pour : 15
Votes contre : 00
Abstention : 00

7/ Composition des commissions

Vu la délibération n°06 du 22/03/2026 relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Monsieur le Maire rappelle que tous les adjoints sont de droit :

- officier d'Etat Civil (art L.2122-32 du CGCT)
- officier de Police Judiciaire (art L.2122-31 du CGCT)

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder aux délégations de fonction du maire au bénéfice des élus ;

1. Pour le *SIAPA* (Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement) de la Région de Fécamp-Sud-Ouest :

Titulaire : Monsieur CAPRON Philippe
Suppléant : Monsieur CHAMPION Frédéric

Monsieur GOUTEUX Patrick
Monsieur BRAVARD Sébastien

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs au **SIAPA** (*Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement*) **de la Région de Fécamp-Sud-Ouest.**

2. Pour les BASSINS VERSANTS :

Titulaire : Monsieur CAPRON Philippe, Maire
Suppléant : Monsieur BRAVARD Sébastien

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs au **BASSINS VERSANTS.**

3. Pour le Syndicat Mixte du Littoral :

Titulaire : Monsieur CAPRON Philippe, Maire
Suppléant : Monsieur LETHUILLIER Christophe

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs au **Syndicat Mixte du Littoral.**

4. Pour le Grand Site :

Titulaire : Monsieur CAPRON Philippe, Maire
Suppléant : Madame FLEURY-DUBUC Véronique

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs au **Grand Site.**

5. Pour le SDE 76 (Syndicat Départemental d'Energie) :

Titulaire : Monsieur CAPRON Philippe, Maire
Suppléant : Monsieur GOUTEUX Patrick

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs au **SDE 76** (*Syndicat Départemental d'Energie*).

6. Pour le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) :

Titulaire : Monsieur CAPRON Philippe, Maire
Suppléant : Monsieur CAPRON Maxime

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs au **SDIS** (*Service Départemental d'Incendie et de Secours*).

7. Pour les logeurs sociaux Logéo, Alcéane et Séminor :

Titulaire : Madame FLEURY-DUBUC Véronique
Suppléante : Madame LOISON Marie-Françoise

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs aux logeurs sociaux **Logéo, Alcéane et Séminor.**

8. Pour le **Syndicat Mixte du Pays des Hautes Falaises** :

Titulaire : Monsieur CAPRON Philippe, Maire

Suppléante : Madame LECANU Élise

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs au **Syndicat Mixte du Pays des Hautes Falaises.**

9. Conformément à l'organisation paritaire constitutive du **CNAS**, chaque structure adhérente désigne deux délégués : un délégué représentant des élus et un délégué représentant des agents.

Sont désignés :

Délégué des élus : Madame Marie-Françoise LOISON

Délégué des agents : Madame Majorie GUILLOT

Le conseil municipal après avoir délibéré, accepte à l'unanimité des voix, en application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les délégations aux élus exposés ci-dessus.

Votes pour : 15

Votes contre : 00

Abstention : 00

8/ Désignation des conseillers communautaires

Il s'agit des membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau de la commune.

Ainsi, en fonction du nombre de sièges dont dispose la commune, le maire sera désigné, puis le 1er adjoint, et ainsi de suite. Il est donc procédé à une nouvelle désignation.

Les conseillers communautaires sortants ne sont pas maintenus. Une nouvelle désignation est effectuée quelle que soit la représentation de la commune.

Pour votre information, à compter du 22 mars 2026, en prenant l'ordre du tableau de notre conseil municipal établi :

- Monsieur CAPRON Philippe est conseiller titulaire

- Monsieur GARAVELLO Bruno est conseiller suppléant

Votes pour : 15

Votes contre : 00

Abstention : 00

9/ Délégation urbanisme

Considérant que l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme prévoit que lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent est intéressé personnellement à une demande d'autorisation d'urbanisme, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision,

Considérant la nécessité de garantir l'impartialité et la transparence dans l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme,

Considérant que, Monsieur le Maire est susceptible d'être intéressé personnellement à certaines demandes d'autorisations d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation

En application de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal désigne :

- Monsieur GARAVELLO Bruno, adjoint au Maire

afin de statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme pour laquelle le Maire serait intéressé personnellement.

Article 2 : Champ d'application

Cette désignation s'applique à l'ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme concernées (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, etc.).

Article 3 : Durée

La présente désignation est valable pour toute la durée du mandat municipal, sauf décision contraire du Conseil municipal.

Article 4 : Exécution

Le Maire ou son remplaçant désigné dans le cadre de la présente délibération, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Votes pour : 15
Votes contre : 00
Abstention : 00

Travaux divers :

Démolition de l'ancienne Friche LECANU : la société en charge souhaite assurer une totale transparence sur la démolition et la reconstruction. La fin des travaux est prévue début 2028.

Cabines de plage : les travaux de remise en état sont terminés. Les cabines seront disponibles dès le 15/04.

Affaires diverses :

Ancienne Friche LECANU : La commercialisation des logements de la Villa DORIS est ouverte. Le programme comprend 17 appartements, du T2 au T4.

Loto du Foot : le loto se tiendra le samedi 28 mars 2026 à partir de 19h30, salle Alain Mutel.

Exposition : une nouvelle exposition aura lieu le 04/04.

Eglise : un concert de Gospel est organisé le samedi 25/04.

Porsche : un défilé accompagné d'une petite exposition de véhicule Porsche est prévu le samedi 25/04.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 11h22